

Règlement Marché Hebdomadaire Mallemort de Provence

SOMMAIRE

Titre I. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Titre II. LA POLICE DES EMPLACEMENTS	4
Titre III. PERCEPTION DES DROITS DE PLACES	7
Titre IV. POLICE GÉNÉRALE	8
Titre V. COMMISSION DE MARCHE ET SOUS-COMMISSION.....	10

Titre I. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fonctionnement du Marché

Établissement

Article 1 : Sauf dispositions contraires et exclusives du maire ou du conseil municipal prises pour des raisons spécifiques ou pour un but d'intérêt général, le marché se déroule tous les vendredis matin sur la commune de MALLEMORT. Il est ouvert à toutes les personnes désireuses d'y participer selon la réglementation définie ci-après.

La tenue du marché se déroule sur le cours Victor Hugo, la rue Fernand Pauriol et sur l'avenue Joliot Curie à partir du parking « DANY ».

Son emprise exacte est délimitée sur le plan ci-joint en annexe I

Organisation

Article 2 : Heures d'ouverture et de fermeture

- Le marché est ouvert au public :
Du 1er janvier au 31 décembre : de 08h00 à 13h30
- Les commerçants non-sédentaires titulaires d'un emplacement doivent impérativement être présents entre :
07h00 à 07h45

La prise de possession de la place ne devra pas avoir lieu, sous aucun prétexte, avant 6 heures du matin.

Toute place restée vacante 15 minutes avant l'heure d'ouverture sera automatiquement distribuée aux personnes identifiées comme passagers (par ordre d'ancienneté ou d'arrivée).

La mise en place des marchands « passagers » ne peut être réalisée que par le placier.

En tout état de cause la place devra être libérée par les commerçants au plus tard à 14h afin de permettre aux services techniques de procéder au nettoyage.

La circulation et le stationnement, sur l'ensemble des voies spécifiées en l'article 1er définies à l'annexe 1 seront interdits de 6h à 14h30 tous les vendredis à l'exception des véhicules de secours ; seuls les véhicules agencés nécessaires à la vente seront acceptés dans la délimitation du marché.

Les commerçants installés entre l'impasse A. CAMUS et la 1ère place de stationnement haut du cours V. HUGO pourront stationner leurs véhicules sur la chaussée derrière leurs étals durant la période dite « basse saison » du 1er octobre au 30 mars.

Il est ici précisé que les véhicules sur le marché ne devront en aucun cas être mis en marche (moteur tournant) pendant toute la durée du marché.

Des barrières de police bloqueront le matin dès 7h l'ensemble des voies spécifiées en annexe 1.

Condition de participation

Article 3 : Conformément à la loi, quel que soit le statut juridique de son activité, tout forain devra présenter à l'agent municipal un dossier commercial comprenant pour :

Les commerçants / Artisans :

- La carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire (valide)
- Un extrait Kbis du registre de commerce ou Répertoire des Métiers
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant leur activité (valide)
- Et en plus pour les marchands de " spiritueux " : la " licence à emporter ".

Les professions libérales :

- La carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire (valide)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant leur activité (valide)

Les producteurs / Exploitants agricoles :

- Une attestation de producteur délivrée par le contrôleur des impôts de leur domicile
- Une déclaration parcellaire et numéro de Siret
- Une attestation d'inscription à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole en cours de validité
- Une assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Seuls les producteurs de la commune et villages avoisinants sont autorisés à débiter le jour du marché.

Les producteurs locaux devront placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractère l'inscription « PRODUCTION LOCALE ».

Les commerçants « du carré des producteurs » bénéficieront d'une tolérance supplémentaire à s'absenter, sous réserve d'en informer par écrit le placier.

« Carré des producteurs » : Des emplacements se trouvent au niveau de la partie médiane du Cours Victor Hugo, de la rue Pauriol et de la rue Joliot Curie. Comme pour l'article 2, seul le placier est habilité à distribuer les emplacements aux producteurs qui devront se conformer à ses directives.

Titre II. LA POLICE DES EMPLACEMENTS

Attribution des emplacements

Article 4 :

Deux catégories d'emplacements sont distinguées :

- Les emplacements titulaires, c'est-à-dire ceux occupés régulièrement par un même marchand.
- Les emplacements passagers, c'est-à-dire ceux proposés aux marchands qui ne viennent qu'occasionnellement vendre sur le marché ou qui n'ont pas encore pu obtenir d'emplacement réservé.

Les emplacements des titulaires sont accordés par la commission des marchés en tenant compte, en outre, de l'ancienneté de la demande, de la spécificité et de l'équilibre du marché, de l'assiduité des candidats, des zones de prédominance. Les titulaires obtiennent une AOT (autorisation d'occupation temporaire).

Le Receveur Placier, représentant la Municipalité sur le marché, est seul habilité à distribuer les emplacements vacants aux commerçants passagers qui devront se conformer à ses directives.

EN AUCUN CAS LES TITULAIRES NE POURRONT Y PRÉTENDRE. Toutefois, il sera toléré l'hiver du 1er octobre au 31 mars, après concertation avec le Placier, une souplesse, palliant le faible nombre de participants, qui permettra le regroupement des stands.

Il est strictement interdit de marquer les places à l'avance, seuls les placiers ont qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les commerçants.

La longueur déterminée des emplacements (limite des bancs à 12 mètres) doit être rigoureusement respectée sous peine de sanction.

Les commerçants non sédentaires titulaires ne devront en aucun cas sous-louer ou prêter leur place, pas plus que céder une partie de la superficie qui leur a été accordée.

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Elles sont strictement personnelles, à caractère précaire et révocable, et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou faire l'objet d'une quelconque transaction. En effet, l'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale.

L'institution de gérant est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'usage d'une place à une autre place que celle du titulaire.

Si un commerçant non sédentaire désire changer de commerce, il est tenu d'en faire part immédiatement à la commission qui sera juge de son maintien ou de son déplacement.

Les emplacements destinés aux fripiers

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

L'information sur les prix doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention " vêtements d'occasion " ou " textiles d'occasion ". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible.

Privation temporaire d'emplacement

Si, par suite de travaux, d'utilisation exceptionnelle du domaine public par la municipalité ou un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, les commerçants non sédentaires titulaires se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible déplacés sur un autre emplacement. En fonction des places disponibles, le repositionnement temporaire s'effectuera par ordre d'ancienneté. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque s'il s'avérait impossible de les replacer.

Article 5 : Attribution de nouvel emplacement disponible

Les emplacements disponibles sur les marchés pourront être attribués de plein droit par ordre d'ancienneté, par droit de mutation, au commerçant déjà titulaire d'un emplacement sur le marché concerné qui en fera la demande, dès lors que cette mutation ne compromettra pas l'équilibre du marché.

Si aucun titulaire ne demande la place, elle sera proposée au passager par attribution.

Article 6 : Droit de présentation par le titulaire de son successeur

Loi Pinel 2000224-18-1 issue de l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

- **Droit de présentation d'une personne comme successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public en cas de cession de son fonds de commerce.**

1 ère condition: durée d'activité sur le marché de Mallemort de Provence de 3 ans (délibération en date du 07 Mars 2023) à compter du 20 juin 2014 date d'entrée en vigueur de la loi car non rétroactivité des articles 71 et 72 de la loi Pinel (arrêté du CE du 24.11.2014 n° 352402)

2ème condition: l'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation)

Application de l'article 5 relatif aux règles d'attribution et de mutation des emplacements du règlement des marchés forains de la Commune pour attribuer l'emplacement devenu vacant.

Le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure où le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun.

Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur.

Documents à fournir :

- Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur
- Courrier du successeur demandant l'emplacement
- Les papiers commerciaux du successeur : Kbis de moins de trois mois, Assurance responsabilité civile, Carte de commerçant non sédentaire

Le commerçant non sédentaire a obligation de garder le même fond de clientèle pendant 3 ans (marchandise équivalent en qualité).

En cas de longue maladie supérieure à 6 mois ou année sabbatique, le fond de clientèle est considéré comme perdu sans transmission possible.

- Droit de présentation en cas du décès, ou incapacité du titulaire transmis aux ayant droits

L'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation)

En cas de non représentation de successeur, Application de l'article 5 relatif aux règles d'attribution et de mutation des emplacements du règlement marchés forains de la commune pour attribuer l'emplacement devenu vacant.

Le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure où le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur.

Documents à fournir (selon les cas : décès, retraite, incapacité) :

- Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur-justificatif de retraite du titulaire,
- Courrier du successeur demandant l'emplacement,
- Les papiers commerciaux du successeur :
 - o Kbis de moins de trois mois (si déjà commerçant)
 - o Assurance responsabilité civile
 - o Carte de commerçant non sédentaire
 - o Extrait du livret de famille
 - o Contrat et fiches de salaire prouvant l'ancienneté de l'employé (minimum 3 ans)
 - o Avis de décès
 - o Papier administratif conforme pour justification d'inaptitude médicale
 - o Attestation de PACS
 - o Acte de mariage

Le commerçant non sédentaire a obligation de garder le même fond de clientèle pendant 3 ans (marchandise équivalente en qualité).

En cas de longue maladie supérieure à 6 mois ou année sabbatique, le fond de clientèle est considéré comme perdu sans transmission possible.

Article 7 : Présence / Absences

Pour conserver son emplacement, il faut totaliser 37 semaines de présence annuelle. (sauf « carré des producteurs » cf article 3)

Tout titulaire absent plus de 3 semaines consécutives (sans avoir prévenu), recevra un 1er avertissement puis un second avant exclusion définitive adressé au dernier domicile connu avec recommandé AR sauf en cas d'absence pour maladie ou il est demandé de fournir un arrêt de travail (Cerfa envoyé dans les 48h).

Au-delà de 6 mois d'arrêt maladie, le commerçant devra fournir une attestation du médecin conseil.

Passé un délai de 3 ans, la commune se donne le droit de remettre la place à l'attribution.

Titre III. PERCEPTION DES DROITS DE PLACES

Régie directe hebdomadaire

Article 8 : Tout forain titulaire ou passager occupant un emplacement sur le marché, doit acquitter les droits constatés par le régisseur placier selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal. Le régisseur placier ou son suppléant procédera à l'encaissement en espèce de la redevance par le recouvrement d'un ticket.

L'application de la taxe forfaitaire de droit de place est faite au mètre linéaire occupé ainsi qu'un forfait EAU / ELECTRICITE.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de cette taxe est prohibée.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, elle se devra uniforme.

Formule abonnement

Article 9 : En vue de faciliter la perception des droits de place, pour le régisseur comme pour les commerçants "titulaires", une formule "abonnement" sera proposée. Les titulaires ne souhaitant pas être abonnés seront encaissés sur la base du tarif journalier, chaque vendredi, en régie directe.

Les abonnés devront eux, s'acquitter de leur redevance tous les trimestres, semestres ou annuellement. Le paiement devra être réalisé le premier vendredi du mois en cours. En cas de non-paiement, la place reviendra vacante sous un délai de 15 jours et un titre de recouvrement sera émis par le Trésor Public pour le reste de l'année en cours. Afin de fidéliser les commerçants, un tarif préférentiel sera appliqué.

Le régisseur placier ou son suppléant procédera à l'encaissement en espèce ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public contre reçu.

Cette formule ne pourra être dénoncée que d'une année sur l'autre. Un titulaire souhaitant s'abonner en cours d'année se verra calculer son abonnement au prorata.

Titre IV. POLICE GÉNÉRALE

Salubrité

Article 10 : Il est défendu d'exposer et de mettre en vente des marchandises falsifiées, corrompues ou nuisibles à la consommation.

Les étals des produits alimentaires devront être munis de vitrines où ces marchandises seront exposées à l'abri de la poussière et réfrigéré selon la réglementation en vigueur.

En fin de tenue du marché, les usagers doivent nettoyer leur emplacement et rassembler les débris et les mettre dans les bacs mis à disposition à cet effet.

Il est défendu de jeter ou de laisser séjourner sur le sol des papiers ou débris, marchandises avariées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des emplacements.

Il est strictement interdit de jeter les eaux sales ou grasses au pied des arbres ou au sol. Il est interdit d'uriner en dehors des toilettes publiques.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et les étals voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Tout abattage d'animaux est absolument interdit dans l'enceinte du marché.

D'une manière générale la vente ou l'utilisation d'animaux vivant sur le marché est strictement interdite. Les contrevenants s'exposeront après un avertissement oral suivi d'un avertissement écrit à leur exclusion définitive dudit marché.

Sécurité - Ordre public

Article 11 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante ; dans ce cadre, la circulation des véhicules de secours, comme prévu à l'article 2, doit être également pris en considération :

Les forains s'engagent à respecter les emplacements définis par le Placier et ne pas déborder sur les passages de véhicule de secours ci-dessus désignés même avec la disposition des parasols et haut-vents.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De faire fonctionner tous appareils ou instruments destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- D'annoncer à haute voix les prix ;
- De disposer des étals en saillie sur le passage ou d'une façon qui masquerait les étals voisins dans les mêmes allées ;
- De ne pas respecter un intervalle raisonnable entre les étals de vente ;
- D'allumer du feu dans l'enceinte du marché.

L'entrée des jeux de hasard ou d'argent tels que des loteries de poupée, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie est interdite.

Il est aussi défendu de crayonner et d'afficher sur le matériel et les implantations appartenant à la commune, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager de manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation, de planter des piquets et d'y poser quoique ce soit pouvant causer une dégradation, de déplacer le mobilier urbain sans autorisation.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 12 : En ce qui concerne les infractions liées à la circulation et au stationnement prévu à l'article 2 du présent règlement, elles ne pourront être dissociées des contraventions, accompagnées des amendes de catégorie 2, prévues par le Code de la Route.

Les personnes contrevenantes aux règles de propreté liées à l'article 10, se verront comme le prévoit ce dernier : mis en garde oralement une première fois, puis avertis par écrit en second recours pour être finalement exclus définitivement s'ils ne veulent toujours pas répondre à leur devoir.

L'outrage à un agent de la force publique, aux placiers ou au régisseur de recettes dans l'exercice de leurs fonctions entrainera une exclusion définitive.

Toute infraction au présent règlement, constatée par le placier, pourra être sanctionnée. La commission du marché pourra être saisie et consultée sur la sanction à appliquer suivant la gravité des faits.

Il y a trois niveaux d'infractions :

- Simple avertissement par écrit,
- Exclusion du marché pendant deux semaines,
- Exclusion définitive du marché.



Titre V. COMMISSION DE MARCHE ET SOUS-COMMISSION

Article 13 : Il est créé une Commission Paritaire Mixte des Marchés, présidée par le Maire qui a le pouvoir de décision et qui est composée :

1. Du maire
2. Du conseiller délégué au développement économique et emploi
3. Du conseiller délégué à la Police Municipale et à l'animation
4. Du chef de la Police Municipale
5. D'un représentant du service technique
6. De deux représentants des commerçants forains participant au marché en accord avec l'organisation professionnelle.
7. Du régisseur placier ou de son représentant

Cette commission a pour objet premier de maintenir le dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché.

Outre les dispositions de l'article L376-2 du Code des Communes et l'article 35 de la loi Royer, la Commission a pour mission de donner son avis sur tous les différents pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur des marchés et les marchands, ou sur toute cause concernant la gestion du marché.

Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant, en vertu des lois et règlements.

La commission devra se réunir au moins une fois par an.

Elle pourra en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année à la demande de l'Autorité Municipale ou de l'Organisation Professionnelle.

Article 14 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du règlement ; ce règlement entrera en vigueur à compter du 20 mars 2023.

Article 15 : Cet arrêté annule et remplace tous les précédents relatifs au même objet.

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur Placier et son suppléant, les Agents de Police Municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application de celui-ci.

Ce règlement est affiché et consultable sur [le site www.mallemortdeprovence.com](http://www.mallemortdeprovence.com)

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.
- Monsieur le Percepteur d'Arles.
- Mesdames et Messieurs les Commerçants non Sédentaires Titulaires (www.mallemortdeprovence.com)

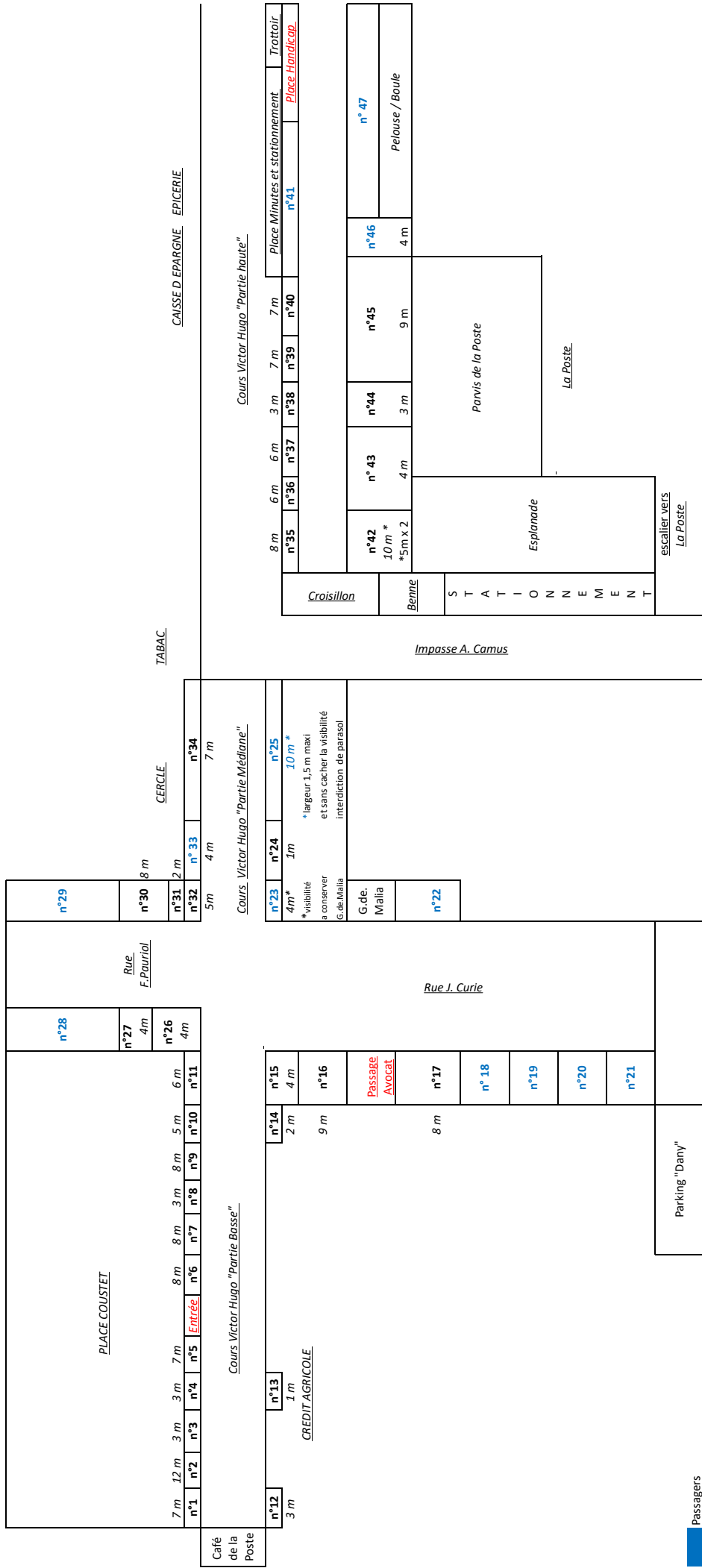
Il est ici précisé que ce règlement est applicable au marchand forain qui exerce leur activité sur le domaine public en dehors du marché hebdomadaire.

Fait à MALLEMORT le 20 mars 2023.

Publié sur www.mallemortdeprovence.com le 20 mars 2023

Madame le Maire de Mallemort de Provence
Hélène GENTE





**PLAN AU 01/03/2023
ANNEXE 1**